

N° étudiant : 20503099

UDD Histoire du Syndicalisme

Mme Rolland-Simion

Commentaire de texte :

LOI LE CHAPELIER : 14-17 juin 1791

Année 2008/2009

Bibliographie :

Ouvrages généraux :

- P. Dupuy et C. Mazaric, La révolution Française, Vuibert, 2005
- J. Favier, Chronique de la révolution, Larousse
- Folken et Surrateau, Textes d'histoire contemporaine, Paris, SEDES, 1967
- P. Karila-Cohen et B. Wilfert, Leçon d'histoire sur le syndicalisme en France, PUF, 1998

Ouvrages spécifiques :

- T. Hamon (Université de Rennes I) : Guy-Charles Le Chapelier et la question corporative, Revue Historique de Droit Français et Etranger, Sirey, 74ème année, 1996, n° 4, pp. 525-566.
- P. Louis, Histoire du mouvement syndical en France 1789-1906, Paris, Felix Alcan, 1907
- E. Martin Saint-Léon, Histoire des corporations de métiers depuis leurs origines jusqu'à leur suppression en 1791, Paris, Felix Alcan, 1922
- A. Plessis, Naissance des libertés économiques, liberté du travail et liberté d'entreprendre le décret d'Allarde et la loi Le Chapelier leurs conséquences 1791-fin XIXe siècle : actes du colloque Paris Institut d'études politiques 28-29 novembre 1991, P.a.u Eds

Outils :

- Encyclopédie Universalis
- Encyclopédie Encarta
- Internet : www.lesbonsdocs.com/loilechapelieroriginesliberalisme.htm

Dans un contexte révolutionnaire, de la tombée de la Bastille et de l'abolition des privilèges durant la nuit du 4 août 1789, qui met fin aux droits seigneuriaux et aux douanes intérieures, les esprits des intellectuels s'échauffent. En effet dans l'esprit révolutionnaire le système actuel doit être débarrassé d'un monde de corps, de privilèges et de contraintes et d'y substituer une société d'hommes libres et égaux.

En prenant appuis sur ces idéaux, ainsi que sur la déclaration des droit de l'homme, le décret d'Allarde des 2-17 mars 1791 supprime les corporations.

Cette loi eut pour effet immédiat de mécontenter gravement le haut commerce et de susciter dans le bas peuple des métiers une grande agitation.

Le 14 juin 1791, Isaac Le Chapelier, avocat Rennais et avocat du Tiers-Etat, monte à la tribune de l'assemblée pour dénoncer une contravention aux principes constitutionnels. Il fera par ce discours, voter une loi qui portera son nom « la loi Le Chapelier », à l'assemblée constituante. Cette loi confirme la suppression des corporations de métiers prévus par le décret d'Allarde et y ajoute l'interdiction des coalitions , ce qui englobe les rassemblements de paysans et d'ouvriers ainsi que le compagnonnage.

Son but premier étai de favoriser une concurrence saine et d'éviter une entente sur les prix. Mais aussi de favoriser le progrès économique.

Nous étudierons donc ce texte de loi en nous demandant dans quelles mesures cette loi répond à une nécessité de contrôler les associations ou si elle répond à une réelle volonté d'introduire un changement radical dans l'économie grâce au libéralisme.

Afin de répondre à ces interrogations nous étudierons ce texte en élaborant deux parties qui traiterons successivement de la loi Le Chapelier et sa nécessité de contrôler les associations puis du libéralisme, changement radical dans l'économie.

I) La nécessité de contrôle des associations.

Peu de temps après le décret d'Allarde abolissant le système corporatif, la loi Le Chapelier, le 14 juin 1791, frappe de plein fouet le compagnonnage et les associations de métier.

Nous allons donc voir à travers ces 8 articles de la loi, dans un premier temps l'abolition des corporations, puis dans un second temps nous nous intéresserons à la prohibition de la grève et des libertés pour enfin regarder les articles qui ont été commentés et /ou critiqués par les intellectuels, qui nous apportent un point de vue externe sur le texte.

A) L'abolition des corporations : une nécessité.

En interdisant toute association ou coalition ouvrière « l'anéantissement de toutes espèces de corporations [...] est défendu de les rétablir » article 1, cette loi illustre la crainte d'un régime politique n'ayant de cesse de contrôler un peuple qu'il sait par définition capable de remettre en cause des hommes, des lois et des régimes.

Cet article affirme qu'il n'y a plus de corporation dans l'Etat ; il n'y a plus que l'intérêt de chaque individu et l'intérêt général. Il n'est permis à personne d'inspirer aux citoyens un intérêt intermédiaire (de part les associations), de les séparer de la chose publique par un esprit de corporation.

En effet, le premier article montre que les corporations furent supprimées puisque les ouvriers peuvent porter atteinte à la « liberté d'entrepreneurs de travaux publics » et recréer des corporations anéanties à la révolution française.

De plus, dans l'article 2, Le Chapelier nous informe des restrictions pour tous les citoyens voulant se regrouper « se nommer ni président ni secrétaire ni syndics, tenir des registres, prendre des arrêtés ou délibérations, former des règlements » article 2. Cet article 2 est la définition actuelle de l'association.

Ces deux articles (article 1 et article 2), sont une réaction directe au discours tenu par l. Le Chapelier avant le vote de la loi par l'assemblée et je cite : « On force les ouvriers à sortir de leurs boutiques, lors même qu'ils sont content du salaire qu'ils y reçoivent, on veut dépeupler les ateliers et déjà plusieurs se sont soulevés, différents désordres ont été commis. »

Cette déclaration nous montre une vraie peur, la peur, comme dit précédemment d'un peuple capable de remettre en cause les lois, mais aussi le travail, l'Etat ... Ce qu'il faut éviter dans l'esprit de Le Chapelier.

Ainsi, ces deux articles écrasent, purement et simplement, tous les travailleurs de France, lesquels pouvaient désormais être exploités, bafoués et maltraités à l'aise par la bourgeoisie d'affaire sans avoir le droit de se réunir entre eux, ni même celui de tenir le moindre registre exposant leurs doléances.

De ce fait, cette loi n'est que le complément d'un décret du 2 mars sur la proposition de P. d'Allarde. Ce décret supprime les corporations, introduisant un changement radical dans l'économie.

B) Prohibition de la grève et des libertés populaires.

Orienté à l'origine contre les corporations afin de renforcer la liberté d'entreprendre, son extension à toute forme de rassemblement professionnel, la loi Le Chapelier met fin à toute possibilité de syndicats et grèves « se nommer ni président ni secrétaire [...] sur leurs prétendus intérêts communs » article 2.

De ce fait, cette loi réaffirme l'interdiction de rassemblement des ouvriers et l'illégalité des syndicats. Elle présente essentiellement la grève comme un délit répressible d'amende et de sanctions « 500 Livres d'amende et suspendus pendant un an de l'exercice de tous les droits de citoyens actifs et de l'entrée dans les assemblées primaires » article 3.

Les assemblées dont il s'agit, sont destinés à procurer des secours aux ouvriers de la même profession, malades ou sans travail. Sans ces syndicats et la possibilité de faire grève les ouvriers se retrouvent dans une situation d'écrasement par les patrons.

La loi Le Chapelier, qui interdit toute coalition de métier, pose le problème à la constitution des syndicats qui se trouvent dorénavant hors la loi et par cela, aucune organisation ne jouant le rôle de soupape de sécurité, aura pour conséquence la montée de conflits le plus souvent spontanée et violente comme la révolte des Canuts à Lyon en 1831 qui n'est qu'un exemple significatif.

De plus, perçue auparavant comme une menace pour les privilèges aristocratiques, l'association est désormais considérée comme une entrave à l'épanouissement de la liberté.

Dans l'esprit de cette loi, il ne s'agit pas de défavoriser le salarié, mais au contraire de lui permettre, sinon de fonder son propre atelier, chose impossible dans le régime rigide des corporations, tout au moins de vendre librement son savoir-faire au plus offrant.

Cette loi restreint donc les libertés populaires et étouffe toute initiative du corps social « si contre les principes de la liberté et de la Constitution, des citoyens [...] prenaient des délibérations [...] sont déclarés inconstitutionnelles » article 4.

C) Point de vue externe sur la loi.

Dans les récits et les commentaires consacrés à l'œuvre de la révolution, la loi le chapelier, n'occupe qu'une place réduite. Nous allons donc étudier le texte tout en prenant compte, dans cette partie, des idées des intellectuels.

Dans l'article 1er, nous voyons une volonté de supprimer les corporations. Cet article est appuyé par les articles 4 et 5 qui punissent tout rassemblement ou acte de groupe. On le voit dans les phrases « Les auteurs, chefs et instigateurs [...] seront cités devant le tribunal de police... ». Il s'agit, ici, en fait, de contrôler plus les ouvriers que les entrepreneurs. C'est ce dont parle Jean-Jaurès.

Selon Jean-Jaurès porte-parole du syndicalisme « cette loi brise toute coalition qui sous l'apparence de symétrie entre les entrepreneurs et les ouvriers ne frappe en réalité que ceux-ci et les punit de l'amende, de la prison et de la privation du travail ». (la révolution française, Dupuy et Mazaric).

Toujours selon Jean Jaurès, cette loi aurait pour caractéristique « d'affirmer les classes les plus nettes ». Alors que pour Marx, la coalition ouvrière est dénoncée comme attentatoire aux droits de l'homme qui devient un crime contre l'État.

Mais, le but premier de chapelier fut d'établir une loi sanctionnant le retour des corporations, aussi bien patronales qu'ouvrières, même si ce sont surtout les patronales qui étaient visées par crainte qu'elles ne provoquent une hausse des salaires.

De plus, il pointait plus particulièrement sur la réelle création d'une société d'entraide celle de l'union des charpentiers de Paris, où l'on saisit un courrier relevant un vaste mouvement national prévu afin d'imposer un salaire minimum est d'obtenir des garanties pour les ouvriers.

Enfin, si seuls quelques constituants, tel que Condorcet ou Sieyès, ont lu Adam Smith, père du libéralisme économique, beaucoup admirent l'œuvre de Jean-Jacques Rousseau. Les corps intermédiaires, quels qu'ils soient, sont considérés comme des obstacles à la volonté générale, si cher à l'auteur du contrat social.

A travers ces idées, nous avons pu voir les avis et opinions des penseurs de l'époque et d'aujourd'hui. Nous pouvons donc en conclure, à travers ces diverses idées, que la loi partie sur « de bonnes intentions », ce doit être l'acteur de l'affirmation des classes et plus encore la mise en avant d'un libéralisme économique.

Après avoir vu que la loi de chapelier avait pour nécessité de contrôler les associations, de par l'abolition des corporations, la prohibition du droit de grève et des libertés populaires, nous allons voir dans une seconde partie que cette loi apporte un changement radical dans l'économie. Elle amène un libéralisme économique.

II) Le libéralisme : un changement radical dans l'économie ?

Dans cette partie, nous allons nous intéresser, sur l'aspect économique de cette loi. Afin de mieux comprendre cet aspect, nous établirons une réflexion en deux temps, et traitera tout d'abord du libéralisme d'après Le Chapelier, puis nous verrons les sanctions menées contre les opposants révolutionnaires.

A) La loi amène le libéralisme.

La loi le chapelier qui suit de très près le décret d'Allarde supprime les corporations en introduisant un changement radical dans l'économie ainsi qu'au niveau de l'organisation du travail. Ainsi, cette première met en évidence la volonté de l'assemblée de mettre un terme au seul bénéfice des entrepreneurs et des maitres, aux conflits sociaux apparus depuis le printemps 1791, mais également de stabiliser la révolution en essayant de diminuer l'influence des associations politiques.

De ce fait, cette loi doit contre les idées de solidarité assurer le triomphe de l'individualisme et d'une économie sans entrave.

« Si contre les principes de la liberté et de la constitution, les citoyens attachés aux mêmes professions, arts et métiers, prenait des délibérations [...] tendant un accordait qu'à un prix déterminé le secours de leur industrie ou de leurs travaux». (Article 4.)

Cet article qui est essentiel montre que les corporations définissaient surtout un prix de travail, convenu entre représentants des compagnons et les maîtres, ce qui correspond aux actuelles conventions collectives. Elles sont considérées comme un frein au progrès économique. En effet, en interdisant, au sein d'un même métier, l'utilisation de tel ou tel progrès technique, afin d'éviter une concurrence trop forte entre les différents ateliers, et en bloquant l'accès des compagnons à la maîtrise, les corporations peuvent être désignées comme des instruments d'un comportement économique malthusien est comme un frein à l'innovation.

Dans la logique libérale et rationaliste des lumières il ne doit subsister que des contrats conclus entre individus rationnels, qui ne sauraient signer des contrats défavorables pour eux-mêmes. La convention librement débattue entre deux égaux pour déterminer le prix du travail est conçue comme une voie de sortie du paternalisme d'atelier, qui mettait en contact de personnes juridiquement et moralement placées sur des plans différents.

C'est pourquoi, nous pouvons soumettre l'idée que cette loi, souscrit par le Chapelier, fervent défenseurs du capitalisme libéral, tente d'introduire le libéralisme dans la vie économique et sociale.

Le chapelier ne prohibe pas seulement toute association, mais condamne toute immixtion de l'État dans les conventions particulières inanimées, pas même qu'il exerce un contrôle supérieur sur l'organisation du travail. « C'est aux conventions libres d'individus à fixer la journée pour chaque ouvrier, c'est ensuite à l'ouvrier à maintenir la convention qu'il a faite avec celui qu'il occupe. »

Mais ce libéralisme est un libéralisme bourgeois c'est-à-dire une souveraineté nationale qui permet d'assurer la domination des classes possédantes. Comme vu précédemment.

Selon Marat, dans l'ami du peuple, je cite « nous sommes à Paris 20 000 ouvriers qui ne nous laisseront pas endormir par la bourgeoisie ». Il dénonce le fait que cette loi laisse chaque employé face à son patron et qui ne garantit pas un salaire.

Nous avons vu grâce à notre réflexion basée sur l'article 4, que la loi le chapelier, instaure d'elle-même un libéralisme économique.

B) Les interdits et représailles.

La loi pénalise lourdement les travailleurs, qui ne peuvent plus s'organiser pour se défendre, illégalité de la grève, suppression des syndicats...et elle affecte peu le patronat.

« 500 livres d'amende, suspendu pendant un an de l'exercice des droits de citoyen actif et de l'entrée dans les assemblées primaires » article 4. Cet article montre que le non-respect de cette loi entraîne des sections lourdes de conséquences. Ainsi si les conventions prises vont à l'encontre de la constitution et des principes de la liberté ils sont « attentatoires aux droits de l'homme et la liberté » article 4. On voit donc que celles-ci sont réprimées judiciairement, puisque sont répressives d'une amende, le sultan sur nos droits civiques et même d'un emprisonnement.

Les articles 6,7 et 8, font la liste de choses interdites. Nous observons que s'il est révolutionnaire essaie de contrer ce système d'organisation du travail de l'économie la loi inclut différentes menaces « affiche apposer, lettres circulaires» « contre les entrepreneurs, artisans »seront contraints « d'une amende de 1000 livres et de trois mois de prison ». Enfin, ceux qui commettaient des menaces, des actes violents contre des ouvriers respectifs de la loi et je cite l'article 7 : « contre les ouvriers visant de la liberté accordée par les lois constitutionnelles au travail et à l'industrie » se verront poursuivis en justice en tant que « perturbateurs du repos public »

On assiste donc à une stigmatisation de la défense de leur liberté, notamment perçue dans l'article huit, « tout attroupement [...] contre le libre exercice de l'industrie et du travail [...] ou contre l'action de la police [...] seront tenus pour attroupement séditionnel [...] et seront dissipées par les dépositaires de la force publique ».article 8.

La loi de chapelier, prévoit donc dans ses articles 5, 6,7, 8, une répression vis-à-vis des personnes n'appliquant pas cette loi. Pourtant, les manquements à la loi n'étaient pas toujours réellement réprimés par la police.

Conclusion :

La loi le chapelier a donc une politique économique libéraliste, elle prolonge le décret d'Allarde de mars 1791. On y prône le libre arbitre et l'individualisme.

Toutefois, cette loi qui paraissait oppressive, fut suivie et obéit. Son exécution paraît avoir amené la dispersion des associations ouvrières visées par elle et confondue avec les corporations.

L'élimination des corporations et des associations de métiers paraît totale mais doit être relativisée. Les sociétés publiques et les clubs recueillirent en partie l'héritage de ces associations et ont offert un asile inviolable aux fauteurs de troubles / discordes.

Toutefois, les compagnonnages, ces sociétés secrètes d'artisans, se perpétuèrent sous la révolution, l'empire, la restauration.

La libre fixation des salaires a abouti à une forte baisse de ceux-ci et explique l'effroyable misère ouvrière des débuts du XIXe siècle, et les révolutions violentes qui ont suivi.